



Montréal, le 28 août 2015

Par courriel

Objet : Votre demande d'accès datée du 11 août 2015

Madame,

Pour faire suite à notre lettre du 11 août 2015, nous répondons, par la présente, à votre demande d'accès adressée à la Régie de l'énergie (la Régie) en date du 11 août 2015.

Demande

Le personnel de la Régie de l'énergie compte combien de titulaires d'un emploi supérieur ayant une formation d'avocat ou de notaire et qui sont membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires

Dans un premier temps, nous souhaitons préciser que la Régie considère que l'expression « titulaire d'un emploi supérieur » fait référence à une personne exerçant ses fonctions à temps plein et dont le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail.

Dans ce contexte, nous confirmons que la Régie compte 4 personnes titulaires d'un emploi supérieur ayant une formation d'avocat et qui sont membres du Barreau du Québec. Ces personnes, toutes régisseurs, sont considérées titulaires d'un emploi supérieur en tant que vice président ou membre d'un organisme du gouvernement tel que prévu aux *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein* ((Décret no 450-2007 du 20 juin 2007 modifié par les décrets no 964-2007 du 7 novembre 2007, no 523-2009 du 6 mai 2009, no 795-2009 du 23 juin 2009, no 598-2010 du 7 juillet 2010, no 63-2011 du 9 février

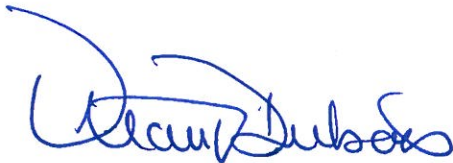
2011, no 325-2012 du 4 avril 2012, no 1215-2012 du 19 décembre 2012, no 1287-2013 du 11 décembre 2013 et no 208-2015 du 25 mars 2015).

Il n'y a, par ailleurs, aucun titulaire d'un emploi supérieur notaire ou membre de la Chambre des notaires au sein de la Régie.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) (la « Loi ») au responsable pour répondre à une demande, une personne dont la demande a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Elle peut également demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 de la Loi ou sur les frais exigibles.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie et
Responsable de l'accès à l'information

VD/ml